LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-013-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif 2024-05-14

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA LIMITE À L'ÉGARD DE LA RÉCOLTE DU GRIZZLI—Abrogation

En vertu de l'article 121 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre abroge l'*Arrêté établissant la limite à l'égard de la récolte du grizzli*, R.Nun. R-002-2018.

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire ©2024 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1 R-013-2024